

A2B

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 5 000€

Siège social : 67, rue Saint-Jacques, 75005 Paris

RCS. 515 193 019

STATUTS MODIFIES LE 1^{ER} MARS 2026

Le soussigné

Monsieur LOUISON David Pascal,

Né le 28 juillet 1967 à Paris 14^{ème} (France)

De nationalité française

Demeurant au 19, rue du Capitaine Dreyfus, 93100 Montreuil.

ARTICLE 1 FORME

Il a été formé une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle qui est régie par les lois en vigueur notamment par la loi N° 66-537 du 24 juillet 1996, par décret N° 67-236 du mars 1967 et tous textes subséquents ainsi que par les statuts qui ont été signé le 06/12/2018.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet ;

- La rénovation de tous corps d'état.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La société prend la dénomination de « **A2B** »

La dénomination sociale sera précédée ou suivit immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "Sarl" du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de cette société est fixé à l'adresse suivante :

Siège social : 67, rue Saint-Jacques, 75005 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre

LDP



du Commerce sauf en cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **5 000,00 € (Cinq-mille-euros)** divisés en **50** (cinquante) parts sociales de 100 € (Cent euros) chacune.

ARTICLE 7 PART SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur LOUISON David Pascal**50 parts sociales**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts sociales.

ARTICLE 8 APPORT

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur LOUISON David Pascal,**5 000,00 euros (Cinq-mille-euros)**

Soit au total la somme de **cinq-mille-euros (5 000,00 €)**.

Total égal au nombre de parts compose le capital social soit 50 parts pour un montant total de 5 000,00 euros.

ARTICLE 9

INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner par la justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire qu'elles que soit les décisions à prendre.

ARTICLE 10

DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 11

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

L'associé unique est responsable que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerces pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

CDP

ARTICLE 12

ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13

CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre elles doivent faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne doit être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 14

TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéa 5 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 15

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 10 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire en capital.

ARTICLE 16

DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions est indéterminée.

ARTICLE 17

POUVOIR DES GÉRANTS

Le gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

ARTICLE 18

LDP

OBLIGATION DES GÉRANTS

Le gérant ne contracte en raison de sa position, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des factures commises par eux dans leurs gestions.

ARTICLE 19

RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou, la fois fixe et proportionnelle et à passer dans les frais généraux. Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 20

CESSATION DE FONCTION DE GÉRANT

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux, pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à la charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 21

DISPOSITION GENERALE CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

La décision collective est prise en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions édictées par la loi du 24 juillet 1966 et dans les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 22

DÉCISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

Sont dites "ordinaire" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si le chiffre n'est atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23

DÉCISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaire" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaire" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 24

ASSEMBLÉES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par le gérant, à défaut par le

LDP

commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président de tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être effectuée conformément à la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

La date et le lieu de la réunion,

Les noms, prénoms et qualité du Président,

Les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun,

Les documents et rapports soumis à l'assemblée,

Un résumé des débats,

Le texte des résolutions mise aux voix et le résultat du vote.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou par l'adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

ARTICLE 25

EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera de l'immatriculation au Registre du Commerce et finira le **31 décembre 2009**.

Il est tenu des écritures, des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 26

APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que les textes des résolutions proposés et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition l'inventaire est tenu au siège de la société à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES

LDP

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risque commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituant des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligation lorsque le fonds de réserves atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de toute partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartement sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 28

AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIES.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retraits des sommes etc..., sont arrêtés dans chaque cas accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de ce faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant et descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charges pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 29

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs révocations et leurs rémunérations sont prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 30

CAUSE DE DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la société est tenu au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égal au tiers du capital social.

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance de la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 31

LIQUIDATION

A l'arrivage du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 32

TRANSFORMATION

Les associés pourront de la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme être moral nouveau.

ARTICLE 33

CONTESTATION

Toutes les contestations qui pouvaient s'élever pendant la durée de cette société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 34

PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 35

FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charges par cette dernière.

ARTICLE 36

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en six originaux dont un pour l'enregistrement aux impôts deux pour le dépôt au Greffe, les autres pour le siège social.

Fait à Paris
Le 1^{er} mars 2026

Monsieur LOUISON David Pascal,
Gérant « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la gérance »

Lu et approuvé, Bon pour acceptation de la Gérance.

